FONDS D'EPARGNE SALARIALE DE DROIT FRANÇAIS

FIA DE DROIT FRANÇAIS

ES Ofi Invest ESG MultiTrack

Prospectus complet

Date de publication : 1er septembre 2023

Ofi invest Asset Management
Siège social : 22 Rue Vernier – 75017 Paris
Société Anonyme à Conseil d'Administration
au capital de 71 957 490 € - RCS Paris 335 133 229

Ofi invest
Asset Management

DIC : DOCUMENT D'INFORMATION CLÉS

ES Ofi Invest ESG MultiTrack PART C • ISIN : 005562 • 01/09/2023

Objectifs

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces Informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

ES Ofi Invest ESG MultiTrack PART C • ISIN : 005562

et OPC est géré par Ofi invest Asset Management - Aéma Groupe
Société Anonyme à Conseil d'Administration - 22, rue Vernier - 75017 Paris
Appelez le 01 40 68 12 94 pour de plus amples informations ou consulter le site http://www.ofi-invest-am.com

L'Autorité des marchés Financiers (AMF) est chargé du contrôle d'Ofi invest Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.
Ofi invest Asset Management est agréée (sous le n° GP 92-12) et règlementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 01/09/2023

En quoi consiste ce produit?

Type FIA : Fonds d'Epargne Salariale (FES) de droit français créé sous la forme d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (ci-après le « FCPE ») – Fonds multi-entreprises

Durée : Ce produit n'a pas de date d'échéance, bien qu'il ait été créé pour une durée de 99 ans. Il pourrait être liquidé ou fusionné avec un autre fonds dans les conditions indiquées dans le règlement du FCPE.

Objectifs : ES Ofi Invest ESG MultiTrack est le Fonds Nourricier du FCP Maître Ofi Invest ESG MultiTrack. Le FIA investi en totalité et en permanence dans les parts N dudit Fonds « Ofi Invest ESG MultiTrack », et le solde en liquidités.
Sa classification, son objectif de gestion, son indicateur de référence, sa stratégie de gestion et son profil de risque sont identiques à ceux du Fonds Maître.
En raison de ses propres frais, la performance du Fonds Nourricier ES Ofi Invest ESG MultiTrack sera inférieure à celle de l'OPCVM Maître Ofi Invest ESG MultiTrack.

Objectifs du Fonds Maître :

Ofi Invest ESG MultiTrack est un Fonds d'ETF qui a pour but de surperformer, sur un horizon de placement recommandé supérieur ou égal à quatre ans, son indicateur de référence composé de 50% de l'indice MSCI World 100% Hedged to EUR Net Total Return Index (dividendes nets réinvestis) et de 50% de l'indice Bloomberg Barclays G4 Global Treasury – EUR/GBP/USD/ JPY only Total Return Index Hedged EUR (notionnel échu et coupons réinvestis) avec pour objectif de maintenir la volatilité du portefeuille inférieure à 10% par an et en sélectionnant des OPC ayant pour thématique déclarée l'investissement socialement responsable et le développement durable.

Sur la base d'une allocation dynamique, l'équipe de gestion investit principalement (au minimum 60% de son actif) sur des OPC indiciels, des OPC monétaires (indiciels ou non) et/ou des contrats financiers, correspondant à son univers d'investissement, sans toutefois chercher à répliquer la pondération de l'indice composite.
L'univers d'investissement du Fonds est défini par l'ensemble des titres de capital, des titres de créance (souverain, d'entreprises, investment grade, non notés ou high yield - à caractère spéculatif) et des instruments monétaires, ayant trait à toutes zones géographiques (y compris pays émergents) et libellés en toutes devises.

L'allocation entre les différentes catégories d'actifs s'effectue directement et indirectement en respectant les contraintes d'exposition suivantes :
Actions : de 20% à 80% de l'actif net
Obligations : de 0 % à 80% de l'actif net
Instruments monétaires : de 0 % à 80% de l'actif net

Il n'y a pas de contrainte sectorielle et/ou géographique, sauf sur les pays émergents qui peuvent représenter jusqu'à 30% de l'actif net.

De par son univers d'investissement, l'équipe de gestion peut directement et indirectement (au travers des OPC sélectionnés et les contrats financiers) investir sur des actifs en devises. Le Fonds peut ainsi dans le cadre de la réalisation de l'objectif de gestion, être exposé jusqu'à 50% de son actif net au risque de change, de quelques jours à plusieurs mois, en fonction des contextes macro-économiques.

L'équipe de gestion procède, mensuellement ou en tant que de besoin, en fonction des conditions du marché, à la détermination d'une allocation cible entre les différentes classes d'actifs. Cette allocation cible devra se faire dans le respect de l'objectif de maintenir une volatilité du Fonds en deçà de 10% par an et une sensibilité au risque de taux d'intérêt comprise entre - 2 et 11.

Entre deux définitions d'allocation cible, en fonction des conditions de marché et de ses vues, l'équipe de gestion a par la suite une certaine latitude pour procéder de manière discrétionnaire à des opérations tactiques qui modifient l'allocation cible.

Le Fonds sélectionne exclusivement des ETF et des OPC prenant en compte des critères ESG. L'analyse ou la notation extra-financière réalisée porte au minimum sur 90% de l'actif net du Fonds.

L'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnel (négociés sur des marchés réglementés et organisés, français et étranger et/ou de gré à gré). Il peut donc recourir en couverture uniquement aux dérivés actions et en couverture et/ou exposition aux dérivés de change, de taux, de crédit. Sur ces marchés, le Fonds peut intervenir sur ces dérivés via les produits suivants : futures - options - swaps et total return swap (y compris CDS mono-émetteurs et/ou Indices de CDS et/ou Options sur Indices de CDS) et Change à terme.

Indicateur de référence : La performance du Fonds peut être comparée à celle de l'indice composite suivant : 50% de l'indice MSCI World 100% Hedged to EUR Net Total Return Index (dividendes nets réinvestis)
+ 50% de l'indice Bloomberg Barclays G4 Global Treasury – EUR/GBP/USD/JPY only Total Return Index Hedged EUR (notionnel échu et coupons réinvestis). Leur définition exacte est disponible dans le prospectus complet.
Le Fonds n'a pas pour autant l'objectif de reproduire d'une manière ou d'une autre la performance de cet indice. Il réalise des investissements sur la base de critères qui peuvent le conduire à des écarts significatifs avec le comportement de cet indice.

Modalités de souscription-rachat : Les avoirs sont indisponibles pendant 5 ans, sauf cas de rachat anticipé prévus par la règlementation. Une fois les avoirs disponibles, les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre chaque jour de valorisation au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutés au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement. Les porteurs sont invités à se rapprocher de leur entreprise ou de leur teneur de registre afin de vérifier les conditions leur permettant de respecter les contraintes techniques de ces derniers

Recommandation : la durée de placement recommandée est de 5 ans.
Nous attirons néanmoins l'attention des porteurs sur la durée légale de blocage de leurs avoirs pendant 5 ans.

Dépositaire : SOCIETE GENERALE

Teneurs de compte : NATIXIS INTEREPARGNE - AMUNDI ESR - SOCIETE GENERALE / S2E (Service Epargne Entreprise).

Les documents d'information (prospectus, rapport annuel, document semestriel) ainsi que les informations relatives aux autres catégories de parts sont disponibles gratuitement en langue française à l'adresse ci-dessous. Ils peuvent également être adressés par courrier dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Ofi Invest Asset Management
Direction Juridique
22 rue Vernier - 75017 Paris - France

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur Synthétique de Risque :

Risque le plus faible — Risque le plus élevé

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pour la durée détention recommandée. Le risque réel peut être différent si vous optez pour une sortie avant la durée de détention recommandée, et vous pourriez obtenir moins en retour. L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque du produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen, et si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée. Ce produit ne vous expose pas à des obligations ou engagements financiers supplémentaires. Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Les autres risques matériellement pertinents mais non repris dans l'Indicateur Synthétique de Risque sont :
- Risque de crédit : l'émetteur d'un titre de créance détenu par le FCPE n'est plus en mesure
- de payer les coupons ou de rembourser le capital.
- Risque de liquidité : l'impossibilité pour un marché financier d'absorber les volumes de
- transactions peut avoir un impact significatif sur le prix des actifs.
- Risque de contrepartie : l'investisseur est exposé à la défaillance d'une contrepartie ou à
- son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles dans le cadre d'une opération de gré à gré.

Scenarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit à horizon un an et sur la durée d'investissement recommandée. Ils sont calculés à partir d'un historique de longueur minimum de dix ans. En cas d'historique insuffisant, celui-ci est complété sur la base d'hypothèses retenues par la société de gestion. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes

Exemple d'investissement : 10.000 €		**Si vous sortez après 1 an**	**Si vous sortez après 5 ans (période de détention recommandée)**
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement		
Tensions	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	3 750 €	3 210 €
	Rendement annuel moyen	-62.45 %	-20.34 %
Défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	7 960 €	8 330 €
	Rendement annuel moyen	-20.38 %	-3.60 %
Intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	10 280 €	12 220 €
	Rendement annuel moyen	2.77 %	4.09 %
Favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	12 350 €	14 570 €
	Rendement annuel moyen	23.54 %	7.81 %

Les scénarios se sont réalisés pour un investissement (par rapport à un historique de valeurs liquidatives constatées) effectué :
- entre le 31/12/2021 et le 31/07/2023 pour le scénario défavorable ;
- entre le 31/01/2014 et le 31/01/2019 pour le scénario intermédiaire ;
- entre le 30/06/2016 et le 30/06/2021 pour le scénario favorable.

Que se passe-t-il si la SGP n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le FCPE est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de Gestion. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du FCPE conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du FCP est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du FCPE.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne devra vous informer au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de l'ensemble de ces coûts sur votre investissement.

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles. Nous avons supposé :
- 10.000 € sont investis ;
- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%) ;
- que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

Coûts au fil du temps (pour un investissement de 10.000 €):

	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Coûts totaux	462€	1641 €
Incidence des coûts annuels (*)	4.68%	2.81 % chaque année

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 6.90% avant déduction des coûts et de 4.09% après cette déduction.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie	L'indice des coûts annuels si vous sortez après 1 an	
Coûts d'entrée	2.5% maximum du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement. Il s'agit du montant maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, vous pourriez payer moins.	Jusqu'à 250 €
Coûts de sortie	Aucun coût de sortie n'existe pour ce produit.	Néant
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	1.98%. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'exercice précédent clos fin décembre 2022. Cechiffre peut varier d'un exercice à l'autre.	193 €
Coûts de transaction	0.20% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	19 €
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	Néant

Combien de temps dois je conserver l'OPC et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Durée de placement recommandée :5 ans
Nous attirons néanmoins l'attention des porteurs sur la durée légale de blocage de leurs avoirs pendant 5 ans.

Une fois vos avoirs disponibles, v pouvez à tout moment procéder au rachat de votre investissement. Toutefois la durée de placement recommandée ci-contre a pour objet de minimiser votre risque de perte en capital en cas de rachat avant cette période même si celle-ci ne constitue pas une garantie.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Pour toute réclamation relative au FCPE, le souscripteur peut consulter son conseiller ou contacter Ofi Invest Asset Management :
- soit par voie postale : Ofi Invest Asset Management - 22 rue Vernier - 75017 Paris - France
- soit directement à l'adresse suivante : contact.clients.am@ofi-invest.com ou sur le site internet : www.ofi-invest-am.com

En cas de désaccord sur la réponse apportée, il est également possible de saisir le Médiateur de l'AMF via le lien suivant : www.amf-france.org (rubrique médiation) ou écrire à l'adresse suivante : Médiateur de l'AMF, Autorité des Marchés Financiers, 17 place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02.

Autres informations pertinentes

Catégorisation SFDR : Article 8

Le FCP fait la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »).Pour plus d'informations relatives à la finance durable, nous vous invitons à consulter le site internet à l'adresse suivante : **https://www.ofi-invest-am.com/fr/fr/institutionnel-et-entreprise/politiques-et-documents**

Les informations sur les performances passées du FCPE présentées sur 5 ans ainsi que les calculs des scenarios de performance passées sont disponibles à l'adresse suivante : **https://www. ofi-invest-am/produits**

La responsabilité d'Ofi Invest Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCPE.

FONDS D'EPARGNE SALARIALE DE DROIT FRANÇAIS

FIA DE DROIT FRANÇAIS

ES Ofi Invest ESG MultiTrack

Règlement

Date de publication : 1er septembre 2023

Ofi invest Asset Management
Siège social : 22 Rue Vernier – 75017 Paris
Société Anonyme à Conseil d'Administration
au capital de 71 957 490 € - RCS Paris 335 133 229

Ofi invest
Asset Management

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

- De la société de gestion de portefeuille :

  Ofi invest Asset Management
  Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 71 957 490 euros
  Siège social : 22, rue Vernier – 75017 Paris (France)
  Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro : B 384 940 342,
  Représentée par Monsieur Jean-Pierre GRIMAUD, Directeur général.
  Ci-après la « Société de Gestion »

- Un Fonds d'Epargne Entreprise multi-entreprises, ci-après dénommé le « Fonds » ou le « FCPE », pour l'application :
  - Des divers accords de participation passés entre les sociétés et leur personnel ;
  - Des divers plans d'épargne d'entreprise, plan partenarial d'épargne salariale volontaire, plan d'épargne pour la retraite collectif, plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne salariale volontaire interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises, établis entre les sociétés et leurs personnels ;

  Dans le cadre des dispositions du titre III du livre III du Code du travail.

  Ci-après dénommée « l'Entreprise »

- Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés, mandataires sociaux et anciens salariés le cas échéant) de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée, au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail.

I. IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : « **ES Ofi Invest ESG MultiTrack** ».

☒ Ce produit promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'a pas pour objectif un investissement durable.

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- Attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- Versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, plan partenarial d'épargne salariale volontaire, plan d'épargne pour la retraite collectif, ou plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne salariale volontaire interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises y compris l'intéressement ;
- Provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L 3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.

Article 3 - Orientation de gestion

Le Fonds « ES Ofi Invest ESG MultiTrack » est un Fonds Nourricier de la part N du FCP « Ofi Invest ESG MultiTrack ».

A ce titre, l'actif du Fonds « ES Ofi Invest ESG MultiTrack » est investi en totalité et en permanence dans la part N du FCP « Ofi Invest ESG MultiTrack », et le solde en liquidités.

La performance du Fonds sera toutefois différente de celle du Maître, notamment à cause de ses frais de gestion propres.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif et la stratégie du Fonds Nourricier sont identiques à ceux de l'OPCVM Maître, le FCP Ofi Invest ESG MultiTrack comme définis ci-dessous :

Objectif de gestion du FCP Maître Ofi Invest ESG MultiTrack :

Le Fonds a pour but de surperformer, sur un horizon de placement recommandé supérieur ou égal à quatre ans, son indicateur de référence composé de 50% de l'indice MSCI World 100% Hedged to EUR Net Total Return Index (dividendes nets réinvestis) et de 50% de l'indice Bloomberg Barclays G4 Global Treasury – EUR/GBP/USD/JPY only Total Return Index Hedged EUR (notionnel échu et coupons réinvestis) avec pour objectif de maintenir la volatilité du portefeuille inférieure à 10% par an et en sélectionnant des OPC ayant pour thématique déclarée l'investissement socialement responsable et le développement durable.

Indicateur de référence du FCP Maître Ofi Invest ESG MultiTrack :

L'indice de référence est l'indice composite suivant : 50% de l'indice MSCI World 100% Hedged to EUR Net Total Return Index (dividendes nets réinvestis) + 50% de l'indice Bloomberg Barclays G4 Global Treasury – EUR/GBP/USD/JPY only Total Return Index Hedged EUR (notionnel échu et coupons réinvestis).

L'indice MSCI World 100% Hedged to EUR Net Total Return Index (dividendes nets réinvestis) offre une exposition aux actions des 23 pays développés du monde entier (au 20/10/2016) qui remplissent les critères de flottant, de liquidité et de taille de MSCI. L'Indice recourt également aux contrats de change à terme à un mois pour couvrir chaque devise différente de l'euro par rapport à l'euro conformément à la méthodologie des indices MSCI Hedged. La couverture réduit l'effet des fluctuations du taux de change entre la devise des actions qui constituent l'Indice et l'euro, la devise de référence du Fonds. Il est calculé et diffusé par Morgan Stanley. Des informations sur cet indice sont disponibles sur le site www.msci.com. Son ticker Bloomberg est le : MXWOHEUR Index.

L'indice Bloomberg Barclays G4 Global Treasury – USD/EUR/JPY/GBP only Total Return Index Hedged EUR (notionnel échu et coupons réinvestis) est un indicateur représentatif de la performance du marché des emprunts d'Etat des 4 grandes zones géographiques (Etats-Unis d'Amérique, Europe, Royaume-Unis et Japon) et sur l'ensemble des segments de courbe. L'Indice recourt également aux contrats de change à terme à un mois pour couvrir chaque devise différente de l'euro par rapport à l'euro. La couverture réduit l'effet des fluctuations du taux de change entre la devise des actions qui constituent l'Indice et l'euro, la devise de référence du Fonds. Sa performance inclut le réinvestissement en fin de mois des coupons et des notionnels échus durant le mois couru. Il est calculé et diffusé par Bloomberg. Des informations sur cet indice sont disponibles sur le site www.bloombergindices.com. Son ticker Bloomberg est le : LG4TTREH Index.

L'indice de référence est calculé quotidiennement en euro pour les parts R – RF et N.

Le Fonds n'a pas pour autant l'objectif de reproduire d'une manière ou d'une autre la performance de cet indice. Il réalise des investissements sur la base de critères qui peuvent le conduire à des écarts significatifs avec le comportement de cet indice.

Stratégie d'investissement du FCP Maître Ofi Invest ESG MultiTrack :

- *Stratégies utilisées :*

L'univers d'investissement du Fonds est défini par l'ensemble des titres de capital, des titres de créance (souverain, d'entreprises, investment grade, non notés ou high yield - à caractère spéculatif) et des instruments monétaires, ayant trait à toutes zones géographiques (y compris pays émergents) et libellés en toutes devises.

Sur la base d'une allocation dynamique, l'équipe de gestion investit principalement (au minimum 60% de son actif net) sur des OPC indiciels, des OPC monétaires (indiciels ou non) et/ou des contrats financiers, correspondant à son univers d'investissement, sans toutefois chercher à répliquer la pondération de l'indice composite.

L'allocation entre les différentes catégories d'actifs s'effectue directement et indirectement en respectant les contraintes d'exposition suivantes :

- *Actions : de 20% à 80% de l'actif net ;*
- *Obligations : de 0 % à 80% de l'actif net ;*
- *Instruments monétaires : de 0 % à 80% de l'actif net.*

Il n'y a pas de contrainte sectorielle et/ou géographique, sauf sur les pays émergents qui peuvent représenter jusqu'à 30% de l'actif net.

De par son univers d'investissement, l'équipe de gestion peut directement et indirectement (au travers des OPC sélectionnés et les contrats financiers) investir sur des actifs en devises. Si la vocation du Fonds n'est pas de s'exposer structurellement au risque de change, il peut néanmoins, dans le cadre de la réalisation de l'objectif de gestion, être exposé jusqu'à 50% de son actif net au risque de change, de quelques jours à plusieurs mois, en fonction des contextes macro-économiques. L'OPC peut intervenir sur le marché des devises via des contrats au comptant ou à terme sur devises (futures, options, …) sur des marchés réglementés, français ou étrangers, ou des contrats de change à terme de gré à gré (options, swaps, forwards, …).

Sur la base de son univers d'investissement, l'équipe de gestion procède, mensuellement ou en tant que de besoin, en fonction des conditions du marché, à la détermination d'une allocation cible entre les différentes classes d'actifs. Cette allocation est basée sur une approche qualitative (scenarios d'évolutions des marchés et de leurs degrés de probabilité à partir de prévisions macro-économiques) et sur un modèle quantitatif (développé au sein du Groupe Ofi invest), afin de gérer leurs contributions au risque global. Cette allocation cible a pour but de fournir une définition de l'allocation d'actifs optimale entre les différentes classes d'actifs en fonction des scénarios sus-définis, des volatilités et des corrélations de chaque classe d'actifs, ainsi que d'autres facteurs de risques dont la liste peut évoluer au cours du temps.

Cette allocation cible devra se faire dans le respect de l'objectif de maintenir une volatilité du Fonds en deçà de 10% par an et une sensibilité au risque de taux d'intérêt comprise entre - 2 et 11.

Entre deux définitions d'allocation cible, en fonction des conditions de marché et de ses vues, l'équipe de gestion a par la suite une certaine latitude pour procéder de manière discrétionnaire à des opérations tactiques qui modifient l'allocation cible. L'ajustement qui en résulte peut se faire par la mise en place de couvertures ou expositions spécifiques via des contrats financiers. Cet ajustement permet également au gérant de poursuivre l'objectif de maintien de la volatilité du portefeuille en deçà de 10%.

Sur cette base, l'équipe de gestion procède à la sélection des OPC indiciels, des OPC monétaires (indiciels ou non) et/ou des contrats financiers.

Sélection d'OPC (dont OPC indiciel) :

Ofi Invest ESG MultiTrack investit en permanence à hauteur de 90% minimum de son actif net dans des OPC labélisés ISR ou dans des OPC qui respectent les contraintes suivantes :

- *L'analyse ou la notation extra-financière réalisée porte au minimum sur 90% de l'actif net du Fonds ;*
- *La mise en œuvre de l'approche extra-financière induit une réduction d'au minimum 20% d'un univers investissable défini au préalable comme univers de départ ou d'une note extra-financière moyenne du portefeuille significativement supérieure à la note extra-financière moyenne de l'univers de départ*

Les OPC sélectionnés ont pour thématique déclarée l'investissement socialement responsable et le développement durable. Leur processus de gestion sont différents selon les Sociétés de Gestion.

La sélection repose sur une intégration de critères extra financiers (sociaux, environnementaux et de gouvernance d'entreprise) en complément des critères financiers traditionnels des processus d'analyse et de sélection de valeurs.

Ainsi leur univers d'investissement est réduit à un nombre restreint de sociétés sélectionnées sur la base de critères de durabilité. Sont ainsi incluses les sociétés actives ou impliquées dans un secteur ou domaine d'activité en rapport direct avec au moins un critère extra financier social, environnement ou de gouvernance d'entreprise.

Le processus de sélection s'effectue ensuite en deux étapes :

- *L'identification de produits comparables entre eux : cette phase a pour objectif d'identifier des fonds présentant une unité de sous-jacent et de style (produits grandes valeurs, produits petites valeurs, produits indiciels et/ou produits investis sur des valeurs de croissance, valeurs value …) ;*
- *L'analyse quantitative et qualitative du comportement des produits les plus performants par famille : l'objectif de cette analyse est de retenir quelques fonds par style parmi les plus performants de leur catégorie.*

➢ *Actifs (hors dérivés intégrés) :*

Le portefeuille du Fonds est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

Parts et/ou actions d'OPC :

Le Fonds met en œuvre sa stratégie à travers des investissements dans des parts et actions d'autres OPC de droit français ou étranger, libellées en euro et/ou en devise, qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPC, FIA ou Fonds d'Investissement.

Le Fonds peut investir dans des OPC de toutes classifications confondues à l'exception des OPC de stratégies alternatives ou investis en matières premières.

La stratégie d'investissement du Fonds peut être intégralement déployée à travers des OPC, qui pourront représenter 100% de l'actif net, et qui seront principalement (au minimum 60% l'actif net) des OPC indiciels et des OPC monétaires (indiciels ou non).

Le Fonds se réserve la possibilité d'investir dans les OPC promus ou gérés par les sociétés du Groupe Ofi invest.

Autres dans la limite de 10% de l'actif net :

Tout instrument du marché monétaire, titre de créance ou titre de capital non négocié sur un marché réglementé respectant l'article R.214-12 du Code monétaire et financier.

➢ *Instruments dérivés :*

Stratégies sur les contrats financiers :

Le Fonds peut intervenir sur des contrats financiers, à terme ferme ou conditionnel, négociés sur des marchés réglementés et organisés français et étranger et/ou de gré à gré.

Sur ces marchés, le Fonds peut recourir aux produits suivants :

- *Futures ;*
- *Options ;*
- *Swaps et total return swap (y compris CDS mono-émetteurs et/ou Indices de CDS et/ou Options sur Indices de CDS) ;*
- *Change à terme.*

L'OPC a recours aux contrats financiers dans le respect de sa limite de risque global calculé selon la méthode probabiliste (voir section « Risque Global »).

Dérivés actions :

Pour se couvrir au risque général du marché actions, le Fonds utilise des contrats à terme listés ou de gré à gré sur les principaux indices de référence actions libellés en euros ou en devises, sur actions individuelles ou autre type de support de type action. Le Fonds peut notamment gérer cette couverture par le biais d'options ou de contrats futures.

Dérivés de change :

L'exposition du Fonds au risque de change via les dérivés de change se fera dans la limite de 50% de l'actif net.

Le FCP peut intervenir sur le marché des devises via des contrats au comptant ou à terme sur devises sur des marchés organisés et réglementés, français ou étrangers (futures, options…), ou des contrats de change à terme de gré à gré (swap, forward…).

Les opérations de change à terme peuvent être utilisées aussi bien en couverture qu'en exposition.

Dérivés de taux :

L'exposition du Fonds au risque de taux via les dérivés de taux se fera dans la limite de 70% de l'actif net.
Dans le cadre de la stratégie du Fonds et afin de gérer la sensibilité taux du portefeuille, l'équipe de gestion peut réaliser des opérations d'exposition et/ou de couverture des risques de taux liés aux différents risques de son indicateur de référence.
Les instruments dérivés utilisés à cet effet sont notamment les dérivés de taux : swaps de taux et futures.

Les swaps de taux (« Interest Rate Swap » - « IRS ») sont des contrats d'échange de taux d'intérêt par lesquels l'équipe de gestion échange les flux d'un titre de créance à taux fixe ou variable contre un flux à taux fixe ou variable. Ces opérations donnent parfois lieu au paiement d'une soulte à l'origine du contrat.

Dérivés de crédit :

L'équipe de gestion peut recourir à des contrats financiers dans le but d'exposer et/ou couvrir le portefeuille au risque de crédit par la vente ou l'achat de protection.

L'utilisation par l'équipe de gestion de dérivés de crédit permet notamment de gérer l'exposition crédit globale du portefeuille, la prise ou la couverture de risques de crédit individuel ou d'un panier d'émetteurs.

Les instruments dérivés utilisés à cet effet sont notamment les CDS mono-émetteurs et/ou Indices de CDS et/ou Options sur Indices de CDS ou les Total Return Swaps.

Les CDS (« Credit Default Swap »), sont des contrats à terme dont le sous-jacent est le risque crédit d'un émetteur et par lequel l'acheteur verse une prime annuelle fixée à l'origine du contrat (flux fixe du swap) et le vendeur une indemnisation en cas d'événement de crédit touchant cet émetteur (flux variable ou autrement dénommé conditionnel).

Engagement du Fonds sur les contrats financiers :

L'engagement est calculé selon la méthode probabiliste avec une VaR absolue sur un horizon d'une semaine avec une probabilité de 95%. Cette VaR ne devra pas excéder 5% de l'actif net.

Le niveau de levier maximal du Fonds, donné à titre indicatif, calculé comme la somme des nominaux des positions sur les contrats financiers utilisés, est de 300%. Cependant, en fonction de la situation des marchés, le Fonds se réserve la possibilité d'atteindre un niveau de levier plus élevé.

Contreparties aux opérations sur contrats financiers négociés de gré à gré :

L'équipe de gestion peut traiter des opérations de gré à gré avec les contreparties suivantes : BNP Paribas, CACIB, Société Générale et UBS.

En outre, la Société de Gestion entretient des relations avec les contreparties suivantes avec lesquelles l'équipe de gestion pourrait être amenée à traiter : Bank of America Merrill Lynch, Barclays, Goldman Sachs, HSBC, JPMorgan, Morgan Stanley et Natixis.

La Société de Gestion du Fonds sélectionne ses contreparties en raison de leur expertise sur chaque catégorie d'instruments dérivés et type de sous-jacents, de leur juridiction d'incorporation et de l'appréciation de la Société de Gestion sur leur risque de défaut.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Fonds ou sur l'actif sous-jacent des contrats financiers acquis par le Fonds ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

De par les opérations réalisées avec ces contreparties, le Fonds supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite…). Dans une telle situation, la valeur liquidative du Fonds peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

Garanties financières :

Conformément à la politique interne de la Société de Gestion et dans le but de limiter les risques, cette dernière a mis en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreement » avec ses contreparties.

Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières.

La Société de Gestion ne recevant pas de titres financiers en garantie, elle n'a ni politique de décote des titres reçus, ni méthode d'évaluation des garanties en titre.

En cas de réception de la garantie financière en espèces, celles-ci pourront être :

- *Investies dans des organismes de placement collectif (OPC) Monétaire Court Terme ;*
- *Ou non investies et déposées dans un compte espèces tenu par le Dépositaire du Fonds.*

La gestion des garanties financières peut entraîner des risques opérationnels, juridiques et de conservation. Les risques associés aux réinvestissements des actifs reçus dépendent du type d'actifs ou du type d'opérations et peuvent consister en des risques de liquidité ou des risques de contrepartie.

La Société de Gestion dispose des moyens humains et techniques nécessaires à la maîtrise de ces risques.
Les garanties financières reçues des contreparties ne font pas l'objet de restrictions concernant leur réutilisation.
Le Fonds n'impose pas de restriction à ses contreparties concernant la réutilisation des garanties financières livrées par le Fonds.

Conservation :

Les instruments dérivés et les garanties reçues sont conservés par le Dépositaire du Fonds.

Rémunération :

Le Fonds est directement contrepartie aux opérations sur instruments dérivés et perçoit l'intégralité des revenus générés par ces opérations. Ni la Société de Gestion, ni aucun tiers ne perçoivent de rémunération au titre des opérations sur instruments dérivés.

- *Titres intégrant des dérivés :*

Nature des instruments utilisés :

Essentiellement, Warrants, Bons de souscription ainsi que tout type de support obligataire auxquels sont attachés un droit de conversion ou de souscription.

La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

Les interventions sur les titres intégrant des dérivés seront de même nature que celles réalisées sur les instruments dérivés. Le recours aux titres intégrant des dérivés est subordonné à leur éventuel avantage en matière de coût/efficacité ou de liquidité. La limite d'investissement dans les titres intégrant des dérivés est de 100% de l'actif net.

- *Dépôts :*

Le Fonds pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

- *Emprunts d'espèces :*

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas, à l'emprunt d'espèce, dans la limite de 10 % de son actif net.

- *Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :*

Le Fonds n'a pas vocation à réaliser des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres.

Profil de risque du FCP Maître Ofi Invest ESG MultiTrack :

L'investisseur est principalement exposé au risque suivant :

Risque de perte en capital :
L'investisseur est averti que la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs, y compris sur la durée de placement recommandée et que son capital peut ne pas lui être intégralement restitué, l'OPCVM ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi.

Risque inhérent à la gestion discrétionnaire :
La gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque actions :
L'OPCVM peut être investi ou exposé sur un ou plusieurs marchés d'actions qui peuvent connaître de fortes variations. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les variations des cours des valeurs en portefeuille et/ou le risque de marché peuvent entraîner une baisse significative de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de taux d'intérêt :
En raison de sa composition, l'OPCVM peut être soumis à un risque de taux. Ce risque résulte du fait qu'en général le prix des titres de créances et des obligations baisse lorsque les taux augmentent. L'investisseur en obligations ou autres titres à revenu fixe peut enregistrer des performances négatives suite à des variations du niveau des taux d'intérêt.

Risque de change :
Il s'agit du risque de variation des devises étrangères affectant la valeur des titres détenus par l'OPCVM. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la valeur liquidative de l'OPCVM baissera en cas d'évolution défavorable du cours des devises autres que l'euro.
Les parts R USD ne sont quant à elles pas couvertes et sont donc exposées au risque de variation du dollar face aux autres devises détenues dans l'OPCVM.

Risque lié à la détention de petites et moyennes capitalisations :
Du fait de son orientation de gestion, le Fonds peut être exposé aux petites et moyennes capitalisations qui, compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques peuvent présenter un risque de liquidité. En raison de l'étroitesse du marché, l'évolution de ces titres est plus marquée à la hausse comme à la baisse et peut engendrer une augmentation de la volatilité de la valeur liquidative.

Risque lié aux marchés émergents :
Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales : l'information sur certaines valeurs peut être incomplète et leur liquidité plus réduite. L'évolution de ces titres peut en conséquence être volatile.

Risque de crédit :
Le risque de crédit résulte du fait que dans le cas d'une dégradation des émetteurs publics ou privés (par exemple de leur notation par les agences de notation financière), ou de leur défaillance la valeur des obligations privées peut baisser. La valeur liquidative de l'OPCVM serait alors affectée par cette baisse.

Risque de modèle :
Le processus de gestion de l'OPCVM repose en partie sur l'utilisation d'un modèle propriétaire servant à déterminer le niveau de risque d'un actif vis-à-vis des autres actifs en portefeuille. Il existe un risque que ce modèle ne soit pas efficient. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. A noter qu'en dépit de critères de sélection ESG communs aux OPC sélectionnés et des mesures de vigilance prises par la Société de Gestion, des disparités d'approche méthodologiques sur l'ISR peuvent exister entre les sociétés de gestion.

Risque de volatilité :
La hausse ou la baisse de la volatilité peut entrainer une baisse de la valeur liquidative. L'OPCVM est exposé à ce risque, notamment par le biais des produits dérivés actions.

Risque de contrepartie :
Il s'agit du risque lié à l'utilisation par le Fonds d'instruments financiers à terme, de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement le Fonds à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant conduire à un défaut de paiement qui fera baisser la valeur liquidative.

Risque de durabilité :
Les risques de durabilité sont principalement liés aux événements climatiques résultant de changements liés au climat (appelés risques physiques), de la capacité de réponse des sociétés au changement climatique (appelés risques de transition) et pouvant résulter sur des pertes non anticipées affectant les investissements du FCP et ses performances financières. Les événements sociaux (inégalités, relations de travail, investissement dans le capital humain, prévention des accidents, changement dans le comportement des consommateurs etc.) ou les lacunes de gouvernance (violation récurrente et significative des accords internationaux, corruption, qualité et sécurité des produits et pratiques de vente) peuvent aussi se traduire en risques de durabilité.

La Société de Gestion utilise un système de gestion de la liquidité approprié et a adopté des procédures permettant de suivre le risque de liquidité du Fonds et garantissant que le profil de liquidité des investissements est conforme à ses investissements sous-jacents. Les modalités de suivi et de gestion de la liquidité du Fonds seront détaillées dans le rapport de gestion annuel.

Le Fonds n'a pas recours à l'effet de levier.

Le prospectus complet du Fonds, la valeur liquidative du Fonds et les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles sur simple demande auprès de :

Ofi invest Asset Management
Siège social : 22, rue Vernier – 75017 Paris (France)
Courriel : service.client@ofi-invest.com

Durée de placement recommandée :

Compte tenu de son horizon de placement et du niveau élevé de risque qu'il comporte, le Fonds « ES Ofi Invest ESG MultiTrack » est conseillé pour les salariés qui prévoient un investissement à long terme (4 ans) de leur épargne sur les marchés d'actions ou de taux internationaux en direct ou au travers d'OPC.

La durée légale de blocage des parts est au minimum de 5 ans.

Article 4 – Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé.

Néant.

Article 5 – Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

II. LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion de portefeuille (Ofi invest Asset Management) conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du Fonds, la Société de Gestion de portefeuille est couverte par une assurance de responsabilité civile professionnelle, adaptées aux risques couverts.

Article 7 - Le dépositaire

Le dépositaire est **SOCIETE GENERALE.**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers. Il effectue la tenue de compte émission.

Le Fonds est un Fonds Nourricier. Le dépositaire a établi un cahier des charges adapté.

Article 8 - Le teneur de compte-conservateur des parts du Fonds

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel avant avis de l'AMF. Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 - Le Conseil de surveillance

1. Composition :

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé pour chaque entreprise adhérente de 2 membres :

- Soit 1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise, élu directement par les porteurs de parts ou désigné par le comité de l'entreprise ou les représentants des diverses organisations syndicales ;
- Et 1 membre représentant l'entreprise désigné par la direction de l'entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Les comités d'entreprise ou les comités centraux ou les représentants des organisations syndicales ou les salariés peuvent éventuellement désigner ou élire les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à un exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

2. Missions :

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1du Code du travail.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion de portefeuille et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

3. Quorum :

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si le dixième au moins de ses membres est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds "multi-entreprises".

4. Décisions :

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix la voix du président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion de portefeuille.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est le **Cabinet KPMG AUDIT.**

Il est désigné pour six exercices par la Société de Gestion, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait out toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l''exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la Société de Gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le Fonds ES Ofi Invest ESG MultiTrack est un Fonds Nourricier du FCP Maître Ofi invest ESG MultiTrack. Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM Maître.

III. FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 – Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est de 15.24 euros.

La valeur de la part au moment du changement de Société de Gestion est de 39.54 €.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil de surveillance de la Société de Gestion en dix millièmes de parts, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin le conseil de surveillance de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 12 – Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée chaque jour où la bourse de Paris est ouverte et qui n'est pas un jour férié légal, et est datée de ce même jour.

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la Bourse de Paris est fermée, la valeur liquidative n'est plus calculée. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étrangers sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Contrôleur légal des comptes à l'occasion de ses contrôles ;
- Les instruments du marché monétaire sont évalués à leur valeur de marché ;
- Les parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de Fonds d'Investissement de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation ;
- Les titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé :

La mise à jour annuelle du cours des titres non admis aux négociations sur une marché réglementé sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation

a) Titres non admis aux négociations sur un marché réglementé donnant accès au capital de l'entreprise :

Les titres de capital émis par l'entreprise sont évalués conformément aux méthodes objectives d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise.

Ces critères sont appréciés, le cas échéant, sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives.

À défaut, les titres sont évalués selon la méthode de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent.

La méthode d'évaluation des titres de capital émis par l'entreprise doit être définie par un expert indépendant éventuellement désigné en justice.

Remarque : la valeur de l'entreprise peut être déterminée sur la base des derniers comptes annuels arrêtés, mais non encore approuvés. Si une différence est constatée après l'approbation, la Société de Gestion de portefeuille rectifie la valeur.

Si, pour assurer la liquidité du Fonds, la Société de Gestion de portefeuille est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

b) Titres de créance et instruments du marché monétaires non admis aux négociations sur un marché réglementé émis par l'entreprise :

La méthode d'évaluation des titres de créance est déterminée par un expert indépendant, lors de la souscription par le Fonds de ces titres et chaque fois qu'un évènement ou une série d'évènements ultérieurs sont susceptibles de conduire à une évolution substantielle du risque de défaillance de l'entreprise. L'expert indépendant peut éventuellement être désigné en justice.

En application de l'article R. 3332-27 du Code du travail, seuls sont éligibles à l'actif du Fonds les titres de créance non cotés bénéficiant d'un engagement de rachat à première demande par l'entreprise de ces titres ou lorsqu'il a été instauré un mécanisme équivalent garantissant le rachat de ces titres dans les mêmes conditions :

- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- Les opérations visées à l'article R. 214-32-22 du Code monétaire et financier sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du Fonds, la Société de Gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Article 13 – Sommes distribuables

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire si la réglementation le permet. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Article 14 – Souscription

Les sommes versées au Fonds doivent être confiées à l'établissement dépositaire trois jours ouvrés avant la date de détermination de la valeur liquidative sur laquelle se fera l'opération.

En cas de nécessité, la Société de Gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le Teneur de compte conservateur ou, le cas échéant l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

Article 15 – Rachat

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PPESV, le PPESVI, le PERCO, le PERCOI.

Les parts des salariés ayant quitté l'entreprise seront transférées dans un fonds "monétaire" à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires.

2) Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre chaque jour de valorisation au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutés au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement. Les porteurs sont invités à se rapprocher de leur entreprise ou de leur teneur de registre afin de vérifier les conditions leur permettant de respecter les contraintes techniques de ces derniers.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra luit être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la règlementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la règlementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Gestion du risque de liquidité :

Concernant le dispositif de suivi de la liquidité à l'actif des FIA, le Risk Management du Groupe Ofi invest a mis en place des règles de calcul adaptées à chaque classe d'actifs. Les gestionnaires effectuent régulièrement des simulations de crise dans des conditions normales et exceptionnelles de liquidité, qui leur permettent d'évaluer le risque de liquidité des FIA et d'effectuer en conséquence un suivi de ce risque.

Le Middle Office Transverse du Groupe Ofi invest a mis en place, en relation avec les équipes commerciales, la Direction de la Conformité et du Contrôle Interne) et les directions de la Société de Gestion un modèle permettant de catégoriser les clients sur différents niveaux de risque de liquidité.

Pour vérifier la bonne adéquation de la liquidité en date de règlement de l'actif par rapport au passif, une vérification est opérée au travers d'un « bucket de liquidité » selon les scénarios afin de déterminer si la liquidité à l'actif permet ou non de couvrir le risque de rachat.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du Fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce Fonds.

Article 16 – Prix d'émission et de rachat

	Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux/barème	Prise en charge FCPE / Entreprise
1	Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative x nombre de parts/actions	2.50% TTC Taux Maximum	Entreprise / Porteur ayant quitté l'Entreprise
2	Frais d'entrée acquis au FCPE	- Valeur liquidative x nombre de parts/actions	-	-
3	Frais de sortie non acquis au FCPE	- Valeur liquidative x nombre de parts/actions	-	-
4	Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative x nombre de parts/actions	-	-

Rappel des commissions de souscription et de rachat de la part N du Fonds Maître Ofi Invest ESG MultiTrack :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	*Assiette*	*Taux / barème*
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	*Valeur liquidative X nombre de parts*	*3% TTC Maximum*
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	*Valeur liquidative X nombre de parts*	*Néant*
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	*Valeur liquidative X nombre de parts*	*Néant*
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	*Valeur liquidative X nombre de parts*	*Néant*

(*) L'investissement du Fonds Nourricier dans l'OPCVM Maître est exonéré de toute commission de souscription et de toute commission de rachat.

Article 17 – Frais de fonctionnement et commissions

Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge du Fonds.

Les frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au Fonds, se reporter au PRIIPS.

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux/barème	Prise en charge FCPE / Entreprise
1	Frais de gestion et Frais de gestion externe à la Société de Gestion (Cac, Dépositaire, Distribution, Avocats)	Actif net	1,60% TTC Taux Maximum	FCPE
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion	Actif net	2.50% TTC (*) Taux Maximum	FCPE
3	Commission de mouvement maximum par opération(1) Prestataire percevant des commissions de mouvement : **100%** **Dépositaire/conservateur**	Prélèvement sur chaque transaction	Commission fixe par opération **OPC**	0 à 80 EUR HT
4	Commission de surperformance	-	Néant	FCPE

Seuls les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement éventuels de créances sont hors champ des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- Les contributions dues pour la gestion du Fonds en application du d) du 3° du II de l'article L.621-5-3 du Code monétaire et financier ;
- Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le Fonds) exceptionnels et non récurrents ;
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du Fonds.

En outre, en tant que Fonds Nourricier, le Fonds supporte indirectement les frais suivants facturés à la part N du Fonds Maître* Ofi Invest ESG MultiTrack *:

	Frais facturés à l'OPCVM	***Assiette***	***Taux/barème Part N***
1	*Frais de gestion financière et Frais Administratifs Externes à la Société de Gestion*	*Actif net*	*0.50% TTC Taux Maximum*
2	*Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)*	*Actif net*	*2% TTC Taux Maximum*
3	*Commission de mouvement maximum par opération(1)* *Prestataire percevant des commissions de mouvement :* ***100% Dépositaire/conservateur***	*Commission fixe par opération* ***Valeurs Mobilières et Produits Monétaires*** *Zone euro et Pays Matures* *Pays Emergents* ***OPC*** ***Produits de Gré à Gré dits « simples »*** ***Produits de Gré à Gré dit « complexes »*** ***Dérivés compensés***	 *0 à 120 EUR HT* *0 à 200 EUR HT* *0 à 120 EUR HT* *0 à 50 EUR HT* *0 à 150 EUR HT* *0 à 450 EUR HT*
4	*Commission de surperformance*	*-*	*N/A*

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du Fonds lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Pour l'exercice de sa mission, le Dépositaire agissant en sa qualité de conservateur de l'OPCVM pratique une tarification fixe ou forfaitaire par opération selon la nature des titres, des marchés et des instruments financiers traités.

Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité à l'OPCVM et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le Dépositaire.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- *Les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L.621-5-3 du Code monétaire et financier ;*
- *Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPVCM) exceptionnels et non récurrents ;*
- *Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).*

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Le montant maximal des frais de gestion directs et indirects sera :

Commission de gestion directe :	1.60% TTC maximum
Commission de gestion directe et indirecte du Fonds Maître :	2.50% TTC maximum
Total des commissions de gestion :	**4.10% TTC maximum**

IV. ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier de chaque année et se termine le dernier jour de bourse ouvré non férié du mois de décembre de chaque année.

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 – Rapport annuel

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance, du comité d'entreprise ou de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- Les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FIA investis à plus de 20% en parts ou actions d'OPC.

V. MODIFICATIONS, LIQUIDATIONS ET CONTESTATIONS

Article 21 – Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de Gestion et/ou l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 – Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 – Fusion / Scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds "multi-entreprises".

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts le (les) document (s) d'information clés pour l'investisseur de ce (ces) nouveau (x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Article 25 – Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- Soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;

- Soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds "multi-entreprises", appartenant à la classification "monétaire" définie à l'annexe 8 de la présente instruction, dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 – Contestation / Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27– Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

ES Ofi Invest ESG MultiTrack a été agréé le 07 mai 1992
Règlement modifié le 11 février 2022
Règlement édité le 1er septembre 2023.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : ES Ofi Invest ESG Multitrack **LEI :** 969500ACTZN9OELH9B50

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des bonnes pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'adresse pas de liste d'activités économique durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** ____ %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** ____ %	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

ES Ofi Invest ESG Multitrack (ci-après « le Fonds ») est un fonds nourricier investi à 90% dans le fonds Ofi Invest ESG Multitrack (ci-après « le Fonds Maître »), avec une poche de liquidités pouvant atteindre un maximum de 10%.

Le Fonds Maître promeut des caractéristiques environnementales et sociales en investissant dans des OPC qui intègrent des critères extra-financiers (sociaux, environnementaux et de gouvernance d'entreprise) en complément des critères financiers traditionnels des processus d'analyse et de sélection de valeurs. Ainsi, leurs univers d'investissement est réduit à un nombre restreint d'émetteurs sélectionnés sur la base de critères de

durabilité. Pour ce faire, le Fonds investit dans des OPC indiciels ou non, ayant trait à toutes classes d'actifs, à l'exception des OPC de stratégies alternatives ou investis en matières premières. toutes zones géographiques (y compris pays émergents) et libellés en toutes devises.

L'indicateur de référence (composé de 50% de l'indice MSCI World 100% Hedged to EUR Net Total Return Index et de 50% de l'indice Bloomberg Barclays G4 Global Treasury – EUR/GBP/USD/JPY only Total Return Index Hedged Euro) est utilisé pour des objectifs de mesure de performance financière. Cet indicateur a été choisi indépendamment des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds Maître.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds Maître sont :

- Les notations moyennes pondérées des domaines Environnement, Social et de Gouvernance, du portefeuille et de son indice.
- Les émissions financées calculées selon la méthodologie « Empreinte Carbone des Portefeuilles », qui consiste à faire la somme du poids de chaque titre multiplié par l'intensité carbone du titre.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?***

Non applicable.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consitant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissemnts alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objetcvifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniqument aux investissemnts sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités éconmques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives**	☒ **Oui**	☒ **Non**

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du Fonds Maître consiste à investir dans des OPC indiciels ou non, ayant à toutes classes d'actif (à l'exception des OPC de stratégies alternatives ou investis en matières premières), toutes zones géographique (y compris pays émergents) et libellés en toutes devises et affichant les meilleures pratiques en termes de gestion des enjeux ESG, et ce conformément à la méthodologie de sélection des OPC de la Société de Gestion.

Pour plus d'informations sur la stratégie d'investissement, se référer à la rubrique sur la stratégie d'investissement du prospectus.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et de tolérance au risque.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Fonds Maître investit en permanence à hauteur de 90% minimum de son actif net dans des OPC labélisés ISR ou dans des OPC qui respectent les contraintes suivantes :

- L'analyse ou la notation extra-financière réalisée porte au minimum sur 90% de l'actif net du Fonds Maître hors liquidités ;
- La mise en œuvre de l'approche extra-financière induit une réduction d'au minimum 20% d'un univers investissable défini au préalable comme univers de départ ou d'une note extra-financière moyenne du portefeuille significativement supérieure à la note extra-financière moyenne de l'univers de départ.

Ainsi, les OPC sélectionnés ont pour thématique déclarée l'investissement socialement responsable et le développement durable. Leur processus de gestion sont différents selon les Sociétés de Gestion, mais la sélection repose systématiquement sur une intégration de critères extra financiers (sociaux, environnementaux et de gouvernance d'entreprise) en complément des critères financiers traditionnels des processus d'analyse et de sélection de valeurs : leur univers d'investissement est réduit à un nombre restreint de sociétés sélectionnées sur la base de critères de durabilité. Sont ainsi incluses les sociétés actives ou impliquées dans un secteur ou domaine d'activité en rapport direct avec au moins un critère extra financier social, environnement ou de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Non applicable.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements est analysée par le prisme de l'analyse extra-financière réalisée par chacun des OPC dans lesquels le Fonds Maître investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du chiffre d'affaires pour refléter la poportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- les dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquells le produit financier investit, pour une transition vers une économqie plus verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investit.

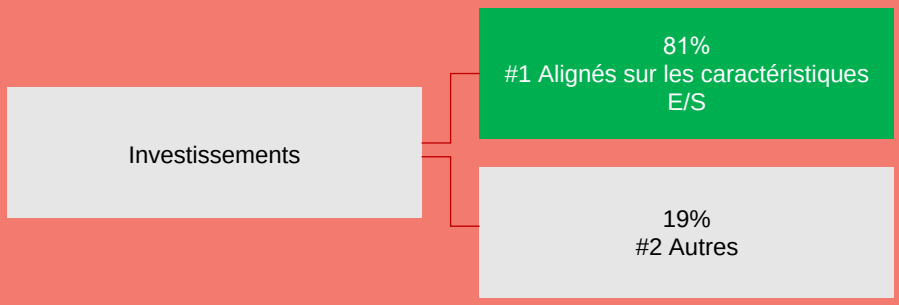

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Le Fonds est un fonds nourricier investi à 90% dans le Fonds Maître et à 10% dans une poche de liquidité.
De ce fait, l'allocation des actifs est la suivante :

- La poche #1 Alignés sur les caractéristiques E/S représente au moins 81% de son actif net (en effet, les investissements alignés sur les caractéristiques E/S du Fonds Maître représentent 90% de son actif net – hors liquidités) ;

- La poche #2 Autres représente 19% de l'actif net du Fonds. D'une part, 10% de l'actif net est composé de liquidités. D'autre part, la poche #2 Autres représente 10% de l'actif net du Fonds Maître (soit 9% de l'actif net du Fonds).

Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'utilisation de produits dérivés ne visera pas l'atteinte de caractéristiques E/S. Pour autant, leur utilisation n'aura pas pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sureté

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds Maître ne prend actuellement aucun engagement minimum en matière d'alignement de son activité avec le « Règlement Taxonomie ». En conséquence, le pourcentage minimum d'investissement aligné à la Taxonomie sur lequel s'engage le Fonds Maître est de 0%.

Le Prospectus sera mis à jour dès qu'il sera possible d'indiquer avec précision dans quelle mesure les investissements du Fonds Maître seront dans des activités écologiquement durables alignées sur la taxonomie, y compris les proportions d'investissements dans des activités habilitantes et transitoires sélectionnées pour le Fonds Maître concerné.

nucléaire et gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz a effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?*

☐ **Oui**

☐ Dans le gaz fossile
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ **Non**

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

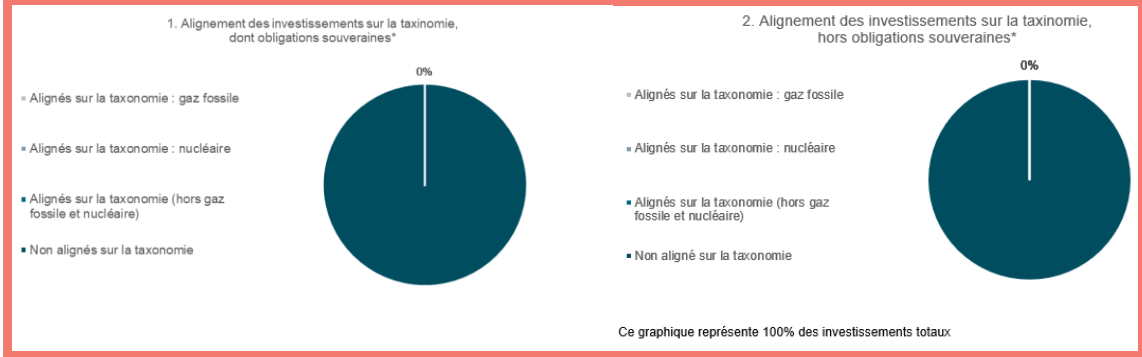

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et *habilitantes* ?

Il n'y a aucune part minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements, qui ne sont effectués que dans des situations spécifiques et représentent un maximum de 19% des investissements des produits financiers, consisteront en :

- Des liquidités, à hauteur de 10% de son actif net ;
- La poche **#2 Autres** du Fonds Maître, à hauteur de 9% de l'actif net du Fonds, qui est composée de liquidités et de produits dérivés qui se limitent à des situations spécifiques pour permettre de se couvrir ou de s'exposer ponctuellement aux risques du marché.

[1] *Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marche de gauche.*
L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Bien que cette catégorie ne dispose pas d'une notation ESG et qu'aucune garantie minimale environnementale et sociale n'ait été mise en place, son utilisation n'aura pas pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

https://www.ofi-invest-am.com/produits